



## Cabinet

Nancy, le 21/01/2026

Affaire suivie par :

Monsieur Alexis DEFONTAINE

Tél : 03 83 93 56 03

Mél : ce.ia54-ien@ac-nancy-metz.fr

9 rue des Brice,  
Rond-point Marguerite  
CS 30013 54035 Nancy cedex

L'Adjointe au directeur académique  
chargée du premier degré

à

Mesdames les directrices et messieurs  
les directeurs des écoles maternelles et  
élémentaires publiques et privées

S/C de mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

### Objet : poursuite de la scolarité à l'école primaire jusqu'au CM2 inclus

Références :

- décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
- code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-3-1, L. 311-7, D. 311-12, D. 321-3, D. 321-6, D. 321-8

#### A – Dispositions réglementaires

Le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement définit les modalités d'accompagnement des élèves dont les besoins ont été identifiés ainsi que les modalités de prise en charge des élèves dans le cadre du redoublement.

1. D'une manière générale, l'enseignant(e) de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève :

Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Dans le cas où les dispositifs d'accompagnement n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.

En cas de redoublement, un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique, qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative, est formalisé et mis en œuvre.

## 2. Au terme de chaque année scolaire :

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages en particulier au sein de chaque cycle.

Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par la directrice ou le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

Aucun maintien ne peut intervenir **à l'école maternelle**, sauf si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur un maintien à l'école maternelle.

Lorsqu'elle porte sur **un élève en situation de handicap**, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

A noter : l'avis de l'IEN est donc requis :

- pour toute décision de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle qui concerne un élève en situation de handicap ;
- pour toute décision de second redoublement ou de second raccourcissement de la durée du cycle.

## 3. Décision du conseil des maîtres :

La **notification de la décision** du conseil des maîtres est adressée aux parents ou représentant légal de l'enfant pour avis, **que la décision soit une décision de passage ou de maintien**.

Pour les élèves de CM2, il convient d'utiliser l'annexe 2 jointe. Pour les autres niveaux, il s'agit de la fiche navette « notification de poursuite de scolarité » éditée depuis « ONDE ».

Les parents notifient leur avis relatif à la décision du conseil des maîtres.

- Si les parents contestent la décision, ils peuvent, dans un **délai de quinze jours former un recours motivé examiné par la commission départementale d'appel** ;
- Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision.

## 4. Recours des parents :

Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance.

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

**La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive.**

## **B – Mise en œuvre**

Le maintien à la maternelle n'étant possible que dans le cadre d'une notification de la CDAPH, la notification de poursuite de scolarité pour un passage dans la classe supérieure n'est pas nécessaire. En revanche, une information claire doit être apportée aux familles sur le caractère automatique du passage dans la classe supérieure. En cas de passage anticipé ou de maintien avec une notification de la CDAPH, le dialogue avec la famille doit être renforcé le plus tôt possible dans l'année.

En élémentaire, tous les élèves sont concernés par la procédure de poursuite de scolarité. Le conseil des maîtres doit donc se prononcer sur la poursuite de scolarité de chaque élève et le document de notification de poursuite de scolarité doit être complété et remis à chaque famille.

Il convient de respecter le calendrier ci-joint (annexe 1).

En cas de contestation des parents relative à la décision de poursuite de scolarité, les familles doivent être informées de la procédure (annexes 3 et 3.1).

## C – Constitution des dossiers pour la commission d'appel

Les dossiers sont ainsi constitués :

- la « notification de poursuite de scolarité » éditée via « ONDE » ou la notification de décision pour les CM2 (annexe 2) et, le cas échéant, l'avis de l'IEN communiqué à la direction de l'école si la décision de redoublement ou de raccourcissement concerne un élève en situation de handicap ou si elle porte sur un second redoublement ou un second raccourcissement ;
- les éléments du dossier de l'élève : le PPRE ou le cas échéant tout dispositif d'aide de l'élève, le livret scolaire et tout document d'évaluation des acquis jugé utile, des travaux datés et significatifs de l'élève (copies de cahiers, de productions, d'évaluations...) ;
- l'école joindra tout élément complémentaire, d'ordre individuel ou d'ensemble, propre à éclairer l'appréciation de la commission d'appel ;
- joindre le cas échéant le rapport du psychologue scolaire sous pli confidentiel ;
- le courrier de la famille motivant le refus de la décision du conseil des maîtres ainsi que tout document transmis par la famille, susceptible de compléter l'information de la commission.

Les documents annexes suivants sont à utiliser (EN PLUS de la « notification de poursuite de scolarité » éditée via « ONDE ») :

- ⇒ Annexe 2, Décision pour les élèves de CM2 ;
- ⇒ Annexes 3 et 3.1, Document à remettre aux parents d'élève ayant notifié leur refus de la décision du conseil des maîtres ;
- ⇒ Annexe 4, Avis de l'IEN sur le dossier transmis pour appel.

Pour le Recteur  
Pour le Directeur académique des services de  
l'Education nationale et par délégation,

L'ADASEN

Margaux LOIRE